

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du 15 novembre 2019

Délibération N°2019-11-01



<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 11</p> <p>Suppléants (avec voix) : 0</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 0</p> <p>Titulaires excusés : 1</p> <p>Titulaires absents : 4</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 11</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf</p> <p>Le 15 novembre 2019 à dix-huit heures trente minutes</p> <p>Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de Sallenôves, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 08 novembre 2019</p>
<p>DELEGUES PRESENTS :</p> <p>Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Bernard REVILLON, Monsieur Aurélien GLANDUT, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Sylvain BLONDON, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Franck GIBONI, Monsieur Jean-Louis VUICHARD.</p> <p>Délégués suppléants : RAS.</p> <p>DELEGUES EXCUSES : Monsieur François RICHER.</p> <p>DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean Doué, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET.</p>	

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE :

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2 sur l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte,

VU, l'arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Ussets,

VU, l'arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010 approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Ussets,

VU l'arrêté n°2014023-0019 du 23 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets,

VU l'arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014 portant représentation substitution de commune de la Semine en lieu et place des communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzay au sein du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets,

VU l'arrêté n°2014339-0009 du 24 mars 2014 approuvant la modification des Statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets (composition du Comité Syndical),

VU l'arrêté n°2014339-0009 du 5 Décembre 2014 portant évolution de la composition de son comité syndical,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015 approuvant la modification du siège du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0045 du 04 mai 2017 approuvant modification de la

composition du SMECRU,

VU les lois : 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et 2016-1087 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la nature et des paysages (Biodiversité) définissant et organisant la compétence GEMAPI,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

VU l'étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Ussets engagée par le SMECRU, le 1^{er} février 2017.

Le Président rappelle qu'au printemps 2017, le SMECRU a initié une étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Ussets.

Le 10 septembre 2019, après une longue période d'échanges et de réflexions, une réunion entre le Bureau du SMECRU et les Présidents des 3 EPCI-FP majeurs du bassin versant (CCPC, CCFU et CCUR) a permis de reprendre le déroulement des étapes administratives nécessaires à l'organisation de la compétence GEMAPI.

Ainsi, en concertation avec l'ensemble des EPCI-FP du bassin versant des Ussets (DGS, Assemblée Délibérante), il est proposé de faire évoluer les statuts actuels du Syndicat de Rivières de telle sorte :

- qu'il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et items complémentaires,
- et à terme qu'il obtienne la labellisation EPAGE.

Le Président fait la lecture commentée de la proposition statutaire.

Le document lu en séance est mis en annexe de la présente.

Après en avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification des statuts tels que lus en séance et joints en annexe à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Préfecture d'Annecy
le _____
Et de sa publication le _____



Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian BUNZ



Statuts du SMECRU validés à l'unanimité en séance

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 – Forme juridique, dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49, le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse (SMECRU), devient le Syndicat de Rivières Les Usse. Il regroupe :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** pour partie du territoire des communes de Groisy et de Fillière (commune déléguée d'Evires),
- **Les Communautés de Communes :**
 - **Du Pays de Cruseilles** pour tout ou partie du territoire des communes d'Allonzier-la-Caille, Andilly , Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes,
 - **Du Genevois** pour tout ou partie du territoire des communes de Beaumont, Dingy-En-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Vers,
 - **Fier et Usse** pour tout ou partie du territoire des communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy, Mésigny, Sallenôves, Sillingy,
 - **Usse et Rhône** pour tout ou partie du territoire des communes de Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Francens, Frangy, Marlioz, Menthonnex sous Clermont, Minzier, Musièges, Saint Germain-Sur-Rhône, Seyssel, Usinens, Vanzy,
- **Le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe** pour partie du territoire de la commune d'Arbusigny.

Ainsi, le syndicat comporte 6 membres :

- 1 communauté d'agglomération,
- 4 communautés de communes,
- 1 syndicat mixte fermé.



Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le syndicat inscrit son action sur l'ensemble du bassin versant des Usse, dont le périmètre est annexé aux présents statuts.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Église, 74910 Bassy.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Article 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les compétences suivantes :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Les missions répondant aux compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis :**
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

Ces compétences sont transférées au Syndicat par ses membres dans les conditions prévues à l'article L5721-6-1 du CGCT.

Le contenu de ses compétences est illustré en annexe n°2.

Article 7 – Habilitations

Le syndicat peut mobiliser les habilitations décrites ci-après sur le bassin versant des Ussets, comme sur les bassins versants voisins.

7-1 Prestations

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ».

Ces opérations visent toutes actions (étude, assistance, exploitation, communication, services, ...) concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5.

Les prestations à destination de collectivités sont régies par convention de coopération, sans mise en concurrence, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

7-2 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des opérations sous mandat pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément à la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Ces opérations visent toute exécution de travaux visant des infrastructures ou équipements concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5.

L'intervention du Syndicat est encadrée par établissement d'une convention entre les parties.

Chapitre 2 : Administration du syndicat

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 16 délégués, répartis entre les membres de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy : 1 délégué,
- La Communauté de Communes du Genevois : 1 délégué,
- La Communauté de Communes Fier et Ussets : 3 délégués,
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 5 délégués,
- La Communauté de Communes Ussets et Rhône : 5 délégués,
- Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe : 1 délégué.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante en leur sein, au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Les membres désignent également des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au Comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein du membre auquel ils appartiennent.

8-2 Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à élire le Président et les Vice-présidents,
- à élaborer et voter le budget,
- à approuver le compte administratif,
- à prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat,
- à prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- à approuver le règlement intérieur.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité Syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts et au règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres présents ou représentés n'a pas été réunie, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 – Président et Bureau syndical

9-1 Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- convoquer le Comité Syndical ;
- fixer l'ordre du jour de ses séances ;
- préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- diriger les débats et contrôler les votes ;
- préparer le budget ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- signer les marchés et contrats ;
- être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepter les dons et legs ;
- être seul chargé de l'administration ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;

- pouvoir passer des actes en la forme administrative ;
- représenter le Syndicat Mixte en justice ;
- nommer aux emplois créés par le Syndicat.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire. Il met en œuvre par ses décisions les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

9-2 Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil syndical (soit 4 au maximum).

L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le comité syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Chapitre 3 : Modification du syndicat

Article 11 – Modification des statuts

11-1 Adhésion

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du Syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

11-2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes

du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

11-3 Autres modifications des statuts

Le Comité Syndical peut à tout moment proposer une modification de ces statuts par délibération prise à la majorité de l'ensemble des suffrages exprimés. La modification est approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 12 – Budget du syndicat, recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres,
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoires.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- à l'exercice de la compétence GeMAPI ;
- à l'exercice des missions complémentaires ;
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Article 13 – Contribution des membres

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relative aux compétences transférées, est déterminée selon la règle suivante :

- Pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résidant sur le bassin versant des Ussets de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),
- Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Ussets de chaque membre.

L'annexe 2 présente la méthodologie d'établissement des quotes-parts de chaque membre. A la date d'entrée en vigueur de ces statuts, les quotes-parts sont fixées comme suit :

Membre	Taux en %
CA du Grand Annecy	2,98 %
Communauté de Communes Fier et Usse	17,57 %
Communauté de Communes du Genevois	5,21 %
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	36,78 %
Communauté de Communes Usse et Rhône	36,45 %
Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	1,01 %

(données INSEE 2016)

Le montant des contributions est voté annuellement par le Comité syndical, sur la base d'un programme pluriannuel d'actions établi pour le mandat.

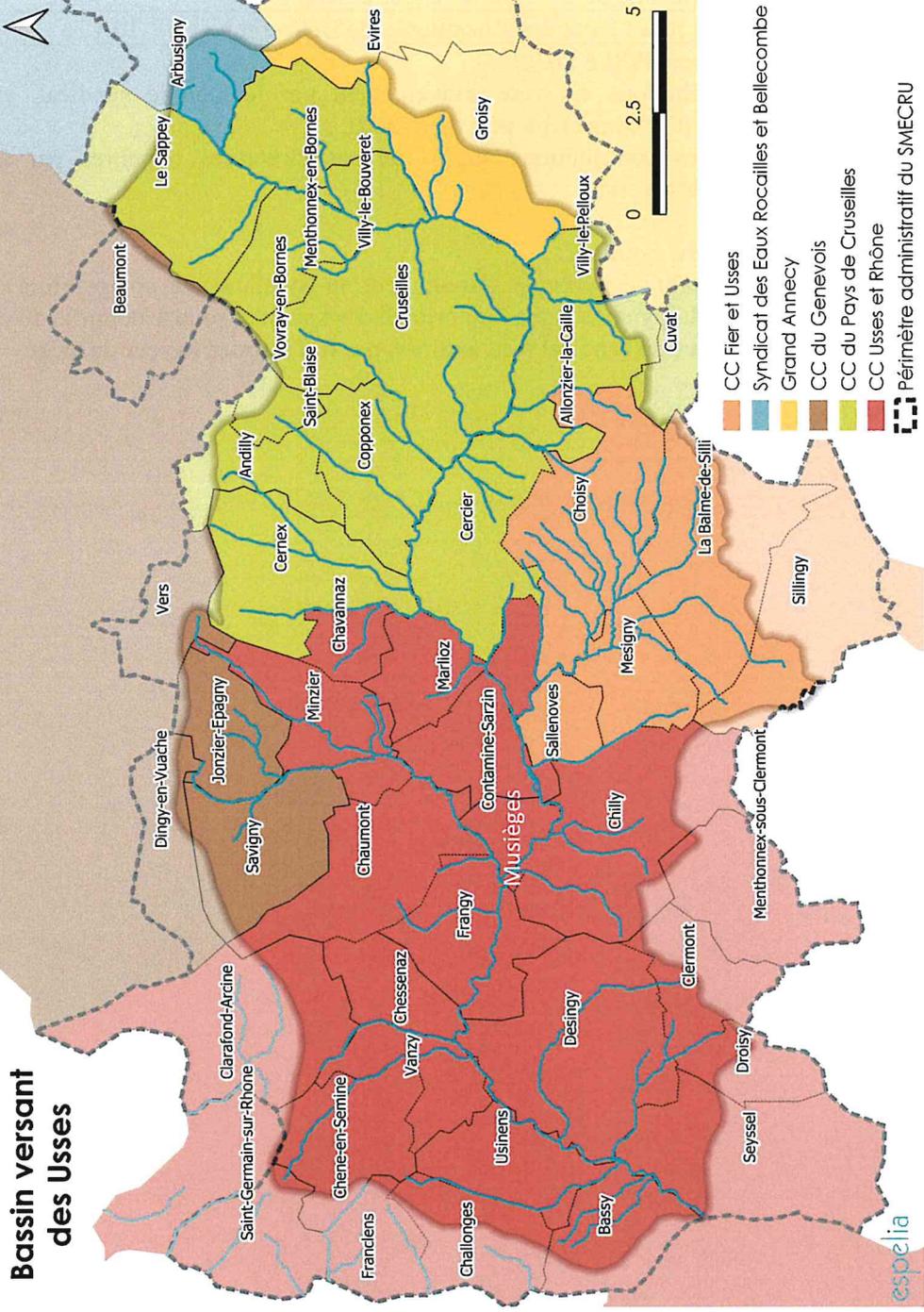
Le syndicat appelle les contributions auprès de ses structures membres par moitié à chaque commencement de semestre civil.

Article 14 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Annexe 1 – Carte établissant le périmètre du Syndicat de Rivières les Usse



Annexe 2 – Illustration des compétences du Syndicat de Rivières les Usse

Le syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, aux autres établissements publics de l'état, ainsi qu'aux Maires et au(x) Préfet(s).

Le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les compétences définies à l'article 5 sur le bassin versant des Usse, au travers notamment de :

- la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1
- la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'association à l'urbanisme opérationnel et programmation afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrit à l'annexe 1
- l'enlèvement d'embâcle présentant un risque sur les cours d'eau et canaux
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant décrit à l'annexe 1
- l'élaboration et l'exécution de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles, ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- le maintien des 'secteurs' sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant décrit à l'annexe 1
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1
- la préservation des espaces de bon fonctionnement du bassin versant décrit à l'annexe 1
- l'élaboration et animation de plans de gestion des sédiments du bassin versant décrit à l'annexe 1
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux
- la restauration des habitats piscicoles, ... des cours d'eau et canaux mentionnés
- la réalisation d'inventaire naturaliste, d'études fonctionnelles, de plan de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant décrit à l'annexe 1

- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant décrit à l'annexe 1
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau mentionnés
- la restauration de champ d'expansion des crues sur le bassin versant décrit à l'annexe 1
- la renaturation des cours d'eau
- les ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant décrit à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages d'écêtement
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés
 - les pièges à embâcles
 - les bassins d'infiltration
 - ...
- la définition et la gestion des systèmes d'endiguement éventuels
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
 - écêtement
 - sur-inondation
 - digues
 - protection de berges
 - ...
- l'installation et le suivi d'un système de surveillance des cours d'eau
- la définition d'un réseau de mesures visant la ressource souterraine / visant le milieu superficiel
- l'élaboration d'un protocole de suivi
- les stations de mesures
- la bancarisation de la donnée
- l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un Contrat de Rivière, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation et de planification
- la mise en place, la restauration et la communication / sensibilisation vis-à-vis de la culture du risque et notamment des repères de crues

- l'élaboration, l'animation et la coordination d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau en vue du partage de la ressource en eau sur le bassin versant décrit à l'annexe 1
- la coordination des actions visant la protection et la réhabilitation du patrimoine lié à l'eau
- L'animation et la participation pour prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme / de programmation de l'aménagement du territoire
- L'élaboration, l'animation et le suivi de Document d'Objectif des espaces classés du site Natura 2000 « Les Ussets »
- Les études et suivis naturalistes d'espèces emblématiques du site Natura 2000 « Les Ussets »
- La veille environnementale des espaces du site Natura 2000 « Les Ussets »
- L'animation et les études pour une approche globale :
 - des prélèvements et des usages de l'eau
 - des pollutions de l'assainissement domestique, des pollutions industrielles, routières et agricoles
 - des atteintes liées aux usages de loisirs et touristiques
 - des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs
- Une animation auprès des communes pour la réalisation et la mise en œuvre des PAPPH

Dans le cadre de l'article 7.2, le Syndicat est habilité à réaliser des opérations sous mandat pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément à la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Ces opérations visent toute exécution de travaux visant des infrastructures ou équipements concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5.

A titre d'exemple, il peut s'agir notamment de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

- de la réalisation d'une passe à poissons sur un seuil pour le compte du propriétaire qui souhaite conserver l'usage de son seuil
- de la création d'un chemin piéton en bord de rivière pour le compte d'une commune, s'inscrivant dans une opération de réhabilitation des milieux et/ou de protection contre les inondations
- de la création d'une passerelle au-dessus d'un cours d'eau...

Annexe 3 – Calcul des quotes-parts de contributions de chacun des membres

Données de bases

INSEE	EPCI-FP	Commune	Population totale	% population BV	Population BV	Superficie totale	Superficie BV	% Superficie BV
74100	CCUR	DESINGY	818	100%	818	18,84	18,84	100%
74071	CCUR	CHESSENAZ	219	100%	219	5,23	5,23	100%
74184	CCUR	MINZIER	1026	100%	1 026	8,78	8,78	100%
74291	CCUR	VANZY	340	100%	340	5,58	5,58	100%
74086	CCUR	CONTAMINE-SARZIN	705	100%	705	6,87	6,87	100%
74131	CCUR	FRANGY	2218	100%	2 218	9,67	9,67	100%
74066	CCUR	CHAVANNAZ	237	100%	237	3,19	3,19	100%
74076	CCFU	CHOISY	1 617	100%	1 617	16,51	16,51	100%
74257	CCFU	SALLENOVES	698	100%	698	3,65	3,65	100%
74088	CCPC	COPPONEX	1 158	100%	1 158	9,20	9,20	100%
74179	CCFU	MESIGNY	766	100%	766	6,73	6,73	100%
74168	CCUR	MARLIOZ	1 018	100%	1 018	8,07	8,07	100%
74285	CCUR	USINENS	409	100%	409	7,56	7,56	100%
74306	CCPC	VILLY-LE-BOUVERET	619	100%	619	3,49	3,49	100%
74195	CCUR	MUSIEGES	409	100%	409	2,97	2,97	100%
74313	CCPC	VOVRAY-EN-BORNES	467	100%	467	6,51	6,46	99%
74177	CCPC	MENTHONNEX-EN-BORNES	1 094	100%	1 094	8,54	8,54	100%
74051	CCPC	CERCIER	679	100%	679	11,54	11,54	100%
74096	CCPC	CRUSEILLES	4 631	100%	4 631	25,49	25,23	99%
74065	CCUR	CHAUMONT	496	100%	496	12,20	11,91	98%
74052	CCPC	CERNEX	1 003	100%	1 003	12,72	12,30	97%
74307	CCPC	VILLY-LE-PELLOUX	934	100%	934	2,96	2,47	83%
74144	CCG	JONZIER-EPAGNY	797	100%	797	7,13	6,60	93%
74228	CCPC	SAINT-BLAISE	354	90%	319	2,55	1,68	66%

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

INSEE	EPCI-FP	Commune	Population totale	% population BV	Population BV	Superficie totale	Superficie BV % Superficie BV
74260	CCG	SAVIGNY	863	100%	863	10,46	9,37 90%
74068	CCUR	CHENE-EN-SEMINE	490	100%	490	9,45	8,08 85%
74006	CCPC	ALLONZIER-LA-CAILLE	2071	100%	2071	9,60	8,21 86%
74009	CCPC	ANDILLY	888	100%	888	6,07	4,18 69%
74029	CCUR	BASSY	433	50%	217	7,57	4,66 62%
74107	CCUR	DROISY	167	30%	50	4,56	1,25 27%
74075	CCUR	CHILLY	1378	100%	1 378	18,57	14,56 78%
74259	CCPC	LE SAPPEY	414	80%	331	13,62	9,34 69%
74098	CCPC	CUVAT	1347	0%	0	4,71	0,26 6%
74078	CCUR	CLERMONT	415	0%	0	6,97	2,38 34%
74055	CCUR	CHALLONGES	535	50%	268	7,89	2,87 36%
74130	CCUR	FRANCIENS	576	0%	0	5,36	0,15 3%
74296	CCG	VERS	855	0%	0	5,97	0,71 12%
74026	CCFU	LA BALME-DE-SILLINGY	5172	75%	3 879	16,45	10,87 66%
74101	CCG	DINGY-EN-VUACHE	682	0%	0	7,17	0,61 9%
74235	CCUR	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	527	0%	0	7,86	0,29 4%
74015	SIRB	ARBUSIGNY	1125	25%	281	12,24	3,77 31%
74031	CCG	BEAUMONT	2872	0%	0	9,75	0,32 3%
74178	CCUR	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	708	0%	0	10,14	0,26 3%
74272	CCFU	SILLINGY	5273	15%	791	14,78	3,03 21%
74269	CCUR	SEYSSEL	2386	5%	119	16,89	4,91 29%
74077	CCUR	CLARAFOND-ARCINE	1043	15%	156	16,84	4,16 25%
74137	GA	GROISY	3669	25%	917	21,39	8,40 39%
74120	GA	EVIRES (FILIERE)	1453	5%	73	19,43	1,34 7%

Bilan

Membre	Superficie de bassin versant (km2)		Population dans le bassin versant		Pourcentage de contribution
	50%	50%	50%	50%	
CA du Grand Annecy	9,7	3,17%	990	2,79%	2,98%
CC Fier et Usse	40,8	13,28%	7751	21,87%	17,57%
CC du Genevois	17,6	5,74%	1660	4,68%	5,21%
CC du Pays de Cruseilles	102,9	33,51%	14194	40,04%	36,78%
CC Usse et Rhône	132,2	43,07%	10573	29,83%	36,45%
Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	3,8	1,23%	281	0,79%	1,01%